

*Pôle communication*  
*Tél. : 24 66 40*

Mardi 9 janvier 2018

## COMMUNIQUÉ

### ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

-----

#### **Simplification des dossiers de notification d'opérations de concentration et dans le secteur du commerce de détail**

**Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a simplifié les dossiers de notification pour certaines opérations de concentration et de commerce de détail, exigés dans le cadre de la loi du 24 octobre 2013, dite « antitrust ». L'objectif est de faciliter la constitution des dossiers pour les entreprises, en particulier les PME, et d'accélérer les procédures administratives.**

Depuis 2013, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie exerce la compétence en matière d'autorisation de rachat d'entreprise dépassant un certain seuil de chiffre d'affaires, et de création ou extension de commerces de détail dépassant 350 m<sup>2</sup>.

En quatre ans, 60 dossiers ont été instruits par les services du gouvernement. Il en a été tiré un bilan, établi en lien avec les organisations professionnelles, sur les avantages et les inconvénients des procédures. Le constat, dressé de manière unanime, a fait apparaître la nécessité de simplifier et d'accélérer les procédures administratives.

Cette mesure propose donc d'adapter les procédures aux réalités des entreprises et des projets qu'elles portent.

#### ➤ **Opérations de rachats d'entreprises hors commerce de détail**

- dossier ultra-simplifié : les deux entreprises (acquéreur et vendeur) travaillent dans deux secteurs d'activités distincts. Le dossier demandé est alors ultra-simplifié et s'apparente à une simple déclaration. Pour ce type de dossier, le délai de réponse de l'administration est ramené de 40 à 25 jours.
- dossier simplifié : les deux entreprises (acquéreur et vendeur) opèrent dans des secteurs proches ou complémentaires, mais le cumul des deux activités ne conduit pas la nouvelle entité à avoir une taille pouvant peser significativement sur le marché (moins de 25 % de parts de marché au cumul des deux). Le dossier demandé est simplifié. Outre la simple déclaration, s'ajoute une analyse des parts de marché. Pour ce type de dossier, le délai de réponse de l'administration est ramené de 40 à 25 jours.
- dossier complet : le chevauchement d'activités entre l'acquéreur et le vendeur conduit la nouvelle entité à occuper une part de marché significative (supérieure à 25 %). Dans ce cas, le dossier à fournir est identique à celui en vigueur aujourd'hui. Le délai de réponse de l'administration est de 40 jours.

60 % des dossiers instruits à ce jour auraient pu bénéficier de cette simplification.

➤ **Création, extension ou rachat de commerces de détail**

Deux cas de figure sont possibles :

- dossier simplifié : le commerce de détail détient moins de 25 % des parts de marché dans sa zone de chalandise. Le dossier demandé s'apparente à une simple déclaration. Pour ce type de dossier, le délai de réponse de l'administration est ramené de 40 à 25 jours.
- dossier complet : le commerce détient plus de 25 % des parts de marché sur sa zone de chalandise (ex. : un hypermarché), le dossier à fournir est identique à celui en vigueur aujourd'hui. Le délai de réponse de l'administration est de 40 jours.

Sur 22 dossiers instruits à ce jour, 13 auraient pu bénéficier de cette simplification.

Ces mesures de simplification permettront en outre d'améliorer l'efficacité du service instructeur – prochainement l'Autorité de concurrence de la Nouvelle-Calédonie – qui pourra se concentrer sur les opérations soulevant des risques d'affaiblissement de la concurrence dans les différents secteurs de l'économie calédonienne.

\* \*  
\*